

CONDITIONS GENERALES

ET PARTICULIERES DE VENTE

Préambule

Les présentes conditions de vente régissent les ventes de programmes, séjours, forfaits et / ou prestations touristiques décrites sur le site www.vacances-actives-linguistiques.com.

On définit un forfait touristique comme la combinaison d'au moins deux services, dont un transport, sur une durée excédant 24 heures.

Les conditions de vente sont soumises aux articles R-211.3 à R-211.11 du code du tourisme relatif à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, modifié par le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009, en vigueur au 1er novembre 2011.

I. Conditions générales de vente telles que définies dans le Code du Tourisme

Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles publiés ci-dessous ne sont pas applicables pour les opérations de réservations ou de vente des titres de transports n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription ou des présentes conditions générales de vente. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES a souscrit auprès de la compagnie **HISCOX** un contrat d'assurance n° HSXPM310007501 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 1.500.000 euros. **VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES** a également souscrit un contrat de garantie financière n°4000715625/0 auprès de **GROUPAMA**. **VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES** est immatriculée auprès de **ATOUT France** sous le numéro **IM09317008**.

Article R.211-3 : sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le

nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 : l'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 : préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un

nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 : l'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de

confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées

; 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de

l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 : l'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 : lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais

de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 : lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 : lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part

prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de de l'article R. 211-4.

II. Conditions générales de vente s'appliquant aux forfaits touristiques

Conformément aux dispositions des articles L.211-8 et suivants du Code du Tourisme, les dispositions des articles 95 à 103 du décret 94-490 du 15 juin 1994, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables aux opérations de réservation ou de vente de titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

Extrait du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application des articles L.211-8 et suivants du Code du Tourisme relatifs au contrat de voyages et de séjours.

Article 95 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage mis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la

demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont mis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1/La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2/Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3/Les repas fournis ;
- 4/La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5/Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6/Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7/La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8/Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9/Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10/Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11/Les conditions d'annulation définies aux articles 101. 102 et 103 ci-après ;
- 12/Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité

civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13/L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes : 1/Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2/La destination ou les destinations du voyage en cas de séjour fractionné les différentes périodes et leurs dates ; 3/Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisées, les dates, heures et lieux de départ et de retour ; 4/Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5/Le nombre de repas fournis ; 6/L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7/Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8/Le prix total des prestations factures ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ; 9/L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10/Le calendrier et les modalités de paiement du prix : en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise

des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11/Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12/Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur et signalée par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13/La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ; 14/Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15/Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ; 16/Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17/Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18/La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19/L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou à défaut les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa

décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation du vendeur.

Article 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- ° soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- ° soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées : l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supporté si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant

pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution par le vendeur.

Article 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparations pour dommages éventuellement subis :

° soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

° soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

III. Conditions particulières de vente s'appliquant aux groupes

Article 1 - Prix

1.1 Les prix des billets ou bons d'échange sont indiqués en euros toutes taxes comprises.

1.2 Différents types de tarifs peuvent vous être proposés selon les prestations.

1.4 Toutes les commandes quelle que soit leur origine sont payables en euros.

1.5 **VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES** se réserve le droit de modifier ses prix à tout moment mais les produits seront facturés sur la base des tarifs en vigueur au moment de l'enregistrement des commandes.

1.6 Les billets ou bons d'échange demeurent la propriété de **VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES** de la manifestation jusqu'à l'encaissement complet et définitif du prix.

Article 2 – Données personnelles

2.1 Les données personnelles que vous communiquez lors de votre transaction sont stockées dans une base - Les données sont stockées par notre serveur central de réservation de prestations touristiques. Elles nous permettent éventuellement de vous contacter, dans la

mesure du possible, en cas d'annulation ou de modification de date, d'horaire, de lieu.

2.2 Vous acceptez l'utilisation à des fins commerciales de photos ou de films qui pourraient pris à l'occasion de la réalisation des services. Vous acceptez également la publication de vos réponses données dans toute enquête de satisfaction se rapportant à nos services. En dehors de ces données, **VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES** s'engage à ne divulguer ou commercialiser aucune autre information vous concernant seulement si vous l'avez expressément autorisé.

Le site www.vacances-actives-linguistiques.com ainsi que les traitements de données s'y rapportant (préciser) ont été déclarés à la CNIL sous le numéro (En cours de déclaration). Conformément aux articles 38 à 40 de la loi 2004-801 du 06/08/2004, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression des données vous concernant. Ce droit peut s'exercer en ligne en adressant un mail à l'adresse contact@vacances-actives-linguistiques.com, ou par courrier à l'adresse suivante :

**VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES 2 ALLEE LA BOETIE
93270 SEVRAN**

2.3 Droit à l'image : **VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES** pourra être amenée à prendre des photos des étudiants afin d'illustrer son matériel promotionnel (brochures, internet, catalogues, etc...) sans autorisation ou notification écrite. Toute objection devra être clairement stipulée par écrit au moment de l'inscription.

2.4 Lorsque vous vous rendez sur www.vacances-actives-linguistiques.com, à partir de certains sites partenaires de **VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES** et identifiés comme tels, les données vous concernant sont susceptibles d'être communiquées à ceux-ci. Pour avoir connaissance des informations vous concernant qu'ils ont pu stocker, nous vous invitons à vous adresser au site partenaire dont vous venez.

Article 3 – Inscription / confirmation

Toute inscription à un voyage groupe doit être confirmée par écrit (e-mail) à **VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES**, valerie@vacances-actives-linguistiques.com ou contact@vacances-actives-linguistiques.com

Le client enverra à **VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES**, au moins 4 semaines avant le début du séjour, une liste des participants ainsi que toute information concernant les participants (noms et prénoms, date de naissance, sexe,

allergies médicales éventuelles, niveau de français le cas échéant, autorisation parentale pour les mineurs, problèmes de santé éventuels, régimes spéciaux, répartition par chambre, etc)

Dès réception de votre confirmation écrite, vous recevrez une facture du montant total ainsi qu'un descriptif détaillé (conformément au devis) des prestations requises et acceptées. Une confirmation du séjour choisi tel que décrit dans le devis vous sera alors adressée à réception d'un acompte (40% du montant total de la facture) et d'un contrat / ou des présentes CGV signées.

De votre côté, vous recevrez le programme jour par jour avec tous les services inclus 7 jours au plus tard avant votre arrivée, **si la facture a été intégralement soldée. Article 4 - Paiement**

Toute inscription doit être accompagnée d'un **acompte de 40%**, à régler en euros par virement bancaire. Nos références bancaires :

Titulaire du compte : VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES, 2 ALLEE LA BOETIE, 93270 SEVRAN

Domiciliation : CIC Sevran, 8 RUE GABRIEL PERI, 93270 SEVRAN

IBAN : FR76 3006 6101 4200 0202 0630 117

BIC : CMCIFRPP

Le montant du solde doit impérativement nous parvenir 1 mois avant l'arrivée du groupe en France. Veuillez noter que tous les frais bancaires sont à la charge du contractant.

Article 5 – Annulations, modifications et remboursement

5.1 Un billet ou bon d'échange pour une prestation touristique ne peut être ni repris, ni échangé, ni revendu.

5.2 En cas d'annulation de la prestation par **VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES**, il sera proposé une prestation équivalente ou, à défaut, le remboursement du billet. A l'annonce de l'annulation ou d'une modification de date, d'horaire ou de lieu d'une prestation pour laquelle vous avez réservé des places, vous acceptez **que VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES**, puisse utiliser les coordonnées que vous avez saisies lors de la réservation pour vous tenir informés de la marche à suivre.

5.3 -- Le non respect des conditions normales d'utilisation du service, ainsi que de la loi française, entraîne de plein droit l'annulation de la prestation, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement. Le nombre de personnes indiqué lors de la réservation, ainsi que les noms des participants au service, doivent ainsi être

respectés pour toutes les prestations. La législation française afférente à l'utilisation de ces services doit être respectée, en particulier concernant le déplacement à pied ou à vélo, les nuisances sonores, les actes insultants, et toutes les dispositions relatives à la voie publique ou à la vie dans un local d'habitation.

En cas de non-respect, les éventuelles cautions versées pourront également être retenues.

5.4 -- Annulation du groupe: toute annulation doit être notifiée par écrit à **VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES**. La somme retenue dépend de la date de réception de l'avis d'annulation :

- 20% retenus à plus de 30 jours de la date d'arrivée
- 50% retenus de 29 à 15 jours de la date d'arrivée
- 100% retenus à moins de 14 jours de l'arrivée

5.5 -- Annulation d'un participant: toute annulation doit être notifiée par écrit à **VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES**. La somme retenue dépend de la date de réception de l'avis d'annulation :

- 50% retenus de 29 à 15 jours de la date d'arrivée
- 75% retenus de 14 à 8 jours de la date d'arrivée
- 100% retenus 7 jours et moins avant l'arrivée

Si la taille du groupe baisse de 10% ou plus, **VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES** se réserve le droit de revoir son prix de vente fixé lors de la confirmation de séjour en fonction du nombre d'annulations que le contractant aura préalablement signalé par courrier postal ou courriel.

Dans le cas contraire, si la taille du groupe augmente après que le prix a été fixé, **VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES** acceptera de nouveaux participants sous réserve de disponibilité.

5.6 -- Réduction de la durée de séjour du groupe

Toute demande de réduction de la durée de séjour d'un groupe est soumise à l'accord de **VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES**.

Les demandes reçues de 29 à 7 jours avant la date d'arrivée du groupe occasionneront des frais de 75€ par participant. Les demandes reçues moins de 7 jours avant l'arrivée du groupe n'occasionnera aucun remboursement de la part de **VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES**.

Article 6 – Suivi de commande

Pour toute information ou question, nous sommes à votre disposition au 33 (0)1 43 84 46 75 ou au +33 6 61 93 09 73 ou par E-mail : [contact@vacances-actives-](mailto:contact@vacances-actives-linguistiques.com)

Article 7 – Horaires d'arrivée

Dans le cas où **VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES** n'aurait pas été sollicité pour assurer l'acheminement vers la France, les horaires d'accueil des groupes n'occasionneront pas de repas supplémentaire si l'arrivée intervient avant 18h ou le départ avant 11h. Les participants s'occuperont eux-mêmes de leur repas les jours d'arrivée et de départ.

Article 8 – Modification de l'hébergement

En cas de nécessité absolue ou à cause de circonstances exceptionnelles, **VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES** pourra être amenée à déplacer le groupe entier ou une partie du groupe dans un hébergement différent mais de qualité similaire sans supplément ni remise sur le prix.

Article 9 -- Comportement

VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES se réserve le droit de renvoyer un participant en cas de comportement inapproprié (vol, consommation d'alcool ou de drogues, comportement incorrect...) Dans le cas d'un retour anticipé pour des raisons personnelles ou disciplinaires, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 10 – Questions administratives

10.1 -- Assurance et soins médicaux: **VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES** est couvert par un contrat d'assurance responsabilité civile, professionnelle et d'exploitation. Les participants en provenance de l'Union Européenne doivent apporter un formulaire E111 pour se faire rembourser, si nécessaire, les frais médicaux.

10.2 -- Visa : les ressortissants européens n'ont pas besoin de visa pour participer à un séjour en France. Les ressortissants non européens doivent contacter le consulat de France de leur pays d'origine afin d'obtenir un visa. En cas de refus du visa, l'acompte sera remboursé sur présentation d'un justificatif écrit prouvant le refus du visa et reçu au minimum 30 jours avant l'arrivée du groupe. En fonction de la date de notification du refus de visa auprès de **VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES**, celle-ci retiendra des frais minimum de 75€ par personne.

Article 11 – Accord de non sollicitation

Le contractant s'engage à ne pas réserver directement les hôtels, compagnies de bus et guides locaux fournis par **V.A.L.** pendant une période de deux ans suivant le séjour mais à les réserver directement par **VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES**

Article 12 – Droit applicable - Litiges

En cas de litige, seule la loi française est applicable. Les parties s'engagent en premier lieu à essayer de régler tout désaccord à l'amiable. Si un accord écrit n'est pas trouvé, la Cour de Justice de Paris tranchera.

Les ventes de prestations visées aux présentes sont soumises à la loi française.

Je, soussigné(e),

..... déclare

avoir pris connaissance des conditions générales de vente de **VACANCES ACTIVES LINGUISTIQUES** et les accepter.

Date

Signature